

## CIAS DE LA VALLEE D'OSSAU

### DÉLIBÉRATION N° 2024-32 – MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

L'an deux mille vingt-quatre, le Vingt-Huit Novembre  
à ARUDY

Le conseil d'administration du CIAS

Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de  
ses séances,

Sous la présidence de Monsieur CASAUBON,  
Président du CIAS de la Vallée d'Ossau.

#### 2IEME CONVOCATION

PRÉSENTS : CASAUBON Jean-Paul, Président ; BUNEL Marcel, Représentant diverses  
associations locales ;

EXCUSÉS : DESSEIN Michaël, Elu ; GARROcq Jean-Pierre, Vice-Président ; AUSSANT Claude,  
Elu ; BLANCHET Anne, Elue ; PARGADE Didier, Représentant association personnes  
handicapées ; BELLOCQ Chantal, Représentante association personnes âgées ; BERGES  
Marie-Françoise, Représentante association insertion et lutte contre les exclusions.

#### OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

Le Président expose au Conseil d'Administration le projet d'accueil d'un agent employé par le CIAS de  
la Vallée d'Ossau au sein des services de la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau par  
l'intermédiaire d'une mise à disposition pour assurer les fonctions de Gestionnaire RH.

La convention de mise à disposition est proposée ci-après.

**Le rapport entendu,**

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré** - à l'unanimité des membres présents -  
« Pour » : 2 voix - « Contre » : 0 voix - « Blancs » : 0 voix

- **AUTORISE** la signature de la convention de mise à disposition figurant en annexe avec la  
communauté des Communes de la Vallée d'Ossau
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

**Jean-Paul CASAUBON,**  
Président de la CCVO,  
Président du CIAS de la Vallée d'Ossau



## CIAS DE LA VALLEE D'OSSAU

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE Le CIAS de la Vallée d'Ossau représenté par son Président, habilité à cette fin par délibération du CIAS de la Vallée d'Ossau en date du 20 décembre 2020, affichée le 20 décembre 2020 et soumise au contrôle de légalité le 11 mars 2021, d'une part,

ET la Communauté des Commune de la Vallée d'Ossau - CCVO représenté par le Président,

Il est convenu ce qui suit :

Considérant que la convention de mise à disposition a été transmise à Mme M. L. a dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

#### **ARTICLE 1 - Objet**

Le CIAS de la Vallée d'Ossau met Mme M. L., Adjoint Administratif à disposition de la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau en application des dispositions des articles L.334-1, L.512-7 à L.512-9, et L.512-12 à L.512-15 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

#### **ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

Mme M. L. est mise à disposition pour assurer les fonctions de Gestionnaire RH

La fiche de poste décrivant la nature des activités est annexée à la présente convention.

#### **ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le 23 septembre 2024 pour une durée de 1 an.

#### **ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant le temps de mise à disposition Mme M. L. est affectée au siège de la CCVO, au 1 Avenue des Pyrénées 64260 ARUDY. Elle effectuera 39 heures de travail par semaine en moyenne selon le planning suivant :

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de la responsable du Pôle Comptabilité/Ressources Humaines

## CIAS DE LA VALLEE D'OSSAU

Les congés annuels, les RTT, le télétravail sont accordés et gérés par la CCVO

Le CIAS de la Vallée d'Ossau gère la situation administrative de Mme M. L.

### **ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

Le CIAS de la Vallée d'Ossau verse à Mme M. L. la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La CCVO ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

### **ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le CIAS de la Vallée d'Ossau est remboursé par la CCVO au prorata du temps de mise à disposition.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et (*le cas échéant*) pendant les périodes de congé de maladie.

### **ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans les services de la CCVO. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, le CIAS de la Vallée d'Ossau est saisi par la CCVO au moyen d'un rapport circonstancié.

### **ARTICLE 8 – Droit à l'information de l'agent mis à disposition**

Le Président de la CCVO procède à la communication auprès de l'agent mis à disposition des informations relatives à l'emploi occupé et à la durée de la mise à disposition.

### **ARTICLE 9 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la CCVO,

## CIAS DE LA VALLEE D'OSSAU

- du CIAS de la Vallée d'Ossau
- de Mme M. L.

sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Si la CCVO dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès de la CCVO.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au CIAS de la Vallée d'Ossau, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade.

### **ARTICLE 10 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à ARUDY, le

Pour le CIAS de la Vallée d'Ossau

Le Président,

Pour la CCVO

Le Président,